Abeille de la Nouvelle-Orléans.

VOLUME XL. NOUVELLE-ORLÉANS

JEUDI MATIN 31 AOUT.

LES HOMMES MALADES DE L'ORIENT.

Le correspondant des journaux français à Constantinople ne sait point par quel bout s'accorder sur l'état de la santé du Sultan. C'est ainsi que le correspondant de la *France* raconte que le Sultan est moribond, bouffi, ramolli, etc., tandis que le correspondant du *Moniteur* soutient que :

Le sultan Mourad, que des correspondances sans cœur font mourir avant l'âge, se porte assurément mieux que le "Pont Neuf" posé sur la Corne d'Or, et j'en suis à témoin les milliers de spectateurs qui l'ont vu vendredi dernier monter vivement à cheval, pour aller faire sa prière à la mosquée. Le jour suivant, il sortait dans son yacht une excursion sur le haut Bosphore et remontait jusqu'à la mer Noire, comme pour bien s'assurer d'abord secondé par l'état, en route pour Stambout. Depuis le temps qui bouillonne ne sait pas quelle surprise le lendemain vous prépare et quelles résolutions un général français peut apporter dans ses poches de son paletot.

Le correspondant de la *Presse* n'en persiste pas moins dans ses affirmations et pour corroborer la nouvelle de la maladie du sultan Mourad, il représente le frère de ce prince comme déjà installé au pouvoir :

Le prince Hamid, loin d'avoir refusé de prendre les rênes du pouvoir, s'est emparé au contraire, du palais. C'est lui qui commande ; des scènes violentes avec la Valide sultane, mère de Mourad, ont lieu chaque jour à ce sujet.

En ce qui concerne la guerre, par exemple, tout le monde est d'accord sur la nécessité d'en finir et le *Français* exprime ainsi, avec esprit et bon sens, cette opinion générale :

Deux lettres nous racontaient hier que l'Angleterre envoyait des médecins aux Turcs, autant que la Russie en envoie aux Serbes. Certes, rien de plus édifiant que l'émulation de ces deux puissances en chirurgie et en charité. Mais il y aurait un acte de bienfaisance plus méritoire encore : ce serait de rivaliser à qui arrêtera le plus tôt les Turcs et les Serbes. Le trône du monde est à ce prix. Entre parenthèses, encore une fois. A la place de médecins et d'ambulancières, que la Russie et l'Angleterre dépêchent la-bas des médecins ; que lord Derby et le prince Gortchakoff guérissent de cette guerre la Turquie et la Serbie ; ce sera pour l'Europe comme pour l'Orient le remède le plus efficace et le plus économique.

—Nous lisons dans le *Figaro* :

On se rappelle que dans la séance d'hier, M. Farot a adressé une question à M. Christophe, ministre des travaux publics, au sujet du colonel de Vanteaux qui loge à Trianon. On se souvient également que M. Farot a accusé le colonel d'avoir été maintenu dans son emploi et dans son logement par le prince de Bismarck, pendant l'hiver 1870-71.

Nous recevons à l'instant communication d'une lettre du colonel de Vanteaux vient d'adresser à M. Farot.

Comme il y a du débat public, à la tribune, nous n'avons aucune raison de refuser à M. de Vanteaux l'insertion de sa lettre.

B. G.

Trianon, 12 août 1876.

A Monsieur Farot, député.

Monsieur,

Vous me faites de vos privilèges de député pour m'attaquer dans ma vie d'honnête homme et de soldat. Mais si vous êtes inviolable comme représentant, je le suis, moi, comme militaire et gentilhomme.

Je méprise donc indignes calomnie que vous avez osé porter à une troupe française.

Le colonel DE VANTEAUX,
Ex-commandant militaire des palais de Trianon.

—On écrit de Strasbourg au *Monitor* :

J'ai quitté Strasbourg au milieu du bruit de la canonnade et de la fusillade. Chaque soir, en ce moment, les malheureux Strasbourgeois qui habitent cette ville entendent notre musique qui réveille en eux des souvenirs encore récents. On fait en ce moment la petite guerre et le simulacre de l'attaque des bastions de forte. Les Français viennent de traverser les fossés et commencent à bombarder les forts. Je vous laisse à penser ce qui se passe dans le cœur des vieux qui écoutent le dialogue des canons qui pendant quelques ans, leur ville avait possédé ces retranchements, dont le plan a été dressé par les Français et exécuté par les Prussiens, leurs maisons auraient échappé à l'incendie et eux-mêmes auraient pu retenir l'ennemi sous leurs murs pendant de longs mois. Une chose plus sûre encore pour terminer les nouveaux travaux de défense de Strasbourg qu'à détruire les vieilles fortifications. C'est une entreprise coûteuse qui prélèvera la somme de plusieurs millions, et c'est pour l'opérer sans opposition que le gouvernement allemand laissera Strasbourg pendant quelque temps encore sans conseil municipal.

ACCIDENT DU BALLON LE "NOW-YORK". — Nous avons signalé, dans notre numéro d'avant-hier, la catastrophe aérienne dont une commune des environs de Paris venait d'être le théâtre.

Aujourd'hui, nous pouvons donner sur cette triste scène, les renseignements les plus complets.

Un ballon avait été lancé à la fête de Issy et était monté par MM. Triquet père et fils. Triquet fils, acrobate, avait été chargé de faire des exercices et des tours de trapèze.

L'ascension a été inaugurée dans les meilleures conditions. Le ballon s'élève avec une lenteur calculée, pour que les périlleuses acrobaties du jeune Triquet soient visibles pendant un certain temps.

Un coup de vent change tout à coup l'allure du ballon, alors suspendu à Montrouge, et se dirigeant sur la plaine de Montrouge, le long de la voie militaire. Le ballon se trouve rabattu, et les spectateurs de la course prennent vite qu'un drame sinistre se prépare au-dessus de leurs têtes.

Il était peu près six heures et demie. Le ballon avait 2 kilomètres à parcourir qui est située entre Bagneux et le Grand-Montrouge, hors barrière.

Le fils Triquet, qui n'était aperçu du changement de sens du vent que trop tard par le ballon, avait voulu descendre dans la nacelle. Quand il fut là, le père lui cria :

"Saute à terre !"

Le fils se précipita sans entendre la seconde recommandation trop tardive du père qui disait à son fils de détacher la corde dont ses pieds étaient liés.

Pour qu'aucun accident ne fût à craindre, l'acrobate, en effet, s'était mis une corde à la ceinture, et cette corde se rattachait au ballon entre les mains du père, qu'il a pu parvenir à en défaire les nœuds.

Le ballon donc fait, à ce moment, la surface, et agité par le vent, poussé de côté et d'autre, balancé dans tous les sens, coupe du malheureux garçon, et le heurta violemment contre la mure.

C'est là le premier acte de ce déplorable événement.

Voici le second :

Le père, pour sauver son fils, qu'il voyait flotter au-dessus du vide, jeta de lest le ballon remonta au moment. Le père se mit alors à retirer les cordes, mais le ballon fit de nouveau rabattu, et alla, hors d'état de ci, de là, à 4 kilomètres de terre où de sérotères meurtriers dont cette plaine est hérissée.

Le vent le prit et le reprit et l'amena enfin à 6 ou 7 lieues de Paris. Les cris d'horreur jetés de tous côtés par les spectateurs épouvantés — et qui tout contre suivaient ce drame — n'eussent déterminé qu'une tentative de sauvetage, au risque de leur vie, sur le ballon, qui menaçait les deux infortunés enfermés dans la nacelle, et toutes les personnes qu'il rencontrait sur passage qui le sol qu'il labourait.

Dans le trajet tempétueux du ballon jeté contre terre de cette nacelle sous le choc le corps du fils Triquet fut platé entre une pierre des hautes-Carrières.

C'est alors qu'un homme se dépouilla, et, vivement jeté sur le sol, fut lui même longtemps balayé contre le sol. Il parvint enfin à l'enrouler autour d'un arbre, et fut même au moment d'être pris entre l'arbre et la corde, qui a failli lui scier la main.

Un autre homme courageux se jeta sur lui, le saisit, le retira, et tous les deux étant bien fixés à l'arbre, ils s'occupèrent de sauver les deux acrobates.

Le fils Triquet était meurtri, aplati, vaincu, et n'avait plus l'apparence de la vie. On le transporta chez un marchand de vin, et on occupa d'écarter le père de ce spectacle horrible. Il était dans un état de faiblesse et d'évanouissement qu'on put l'éloigner sans peine, et même il cacher la perte de son enfant.

Le jeune Triquet avait dix huit ans.

—De grandes fêtes ont lieu en commémoration à Grenoble et à Dijon ; on inaugure, à Grenoble, la statue de Vaucanson, et à Dijon, celle de Rameau.

MAUX D'ETE.

L'EMPLATRE POREUX DE CAPCINE DE BERSON vous procurera un soulagement immédiat dans toutes les douleurs nerveuses de l'estomac, les douleurs subites et les douleurs. C'est un remède par pour la névralgie, le rhumatisme, la sciatique, la lombrelle, le lumbago, les souffrances aiguës de nerfs, la faiblesse ou la raideur des reins, des côtés, des jointures ou muscles, contusions, maux de l'épine dorsale et des hanches. Il guérit des douleurs de maux que les emplâtres poreux ordinaires paliaient seulement.

Les EMPLATRES POREUX DE CAPCINE DE BERSON sont généralement une véritable expérience médicale et leur infaillibilité et leurs effets étonnants sur les maux leur a donné une vaste réputation honnêtement acquise. Ils établissent tous ensemble la détermination et la simplicité plus complètement qu'aucun autre remède connu. Leur puissance est plus grande et plus sûre que l'électricité. Il n'entre dans leur composition aucune poudre minérale—ils sont purement faits de végétaux. Leurs propriétés médicales sont si hautement appréciées que plus de 2000 médecins et droguistes d'après excellente réputation les ont ordonnés comme le plus prompt, le plus sûr et le meilleur remède connu. Ils s'obtiennent partout. Examinez-en. Prix 25 cents.

REVUE ANNUELLE
DU
Marché Commercial et Financier
DE LA
Nouvelle-Orléans.

Notre édition du premier septembre contiendra, comme de coutume, une revue analytique des affaires commerciales et financières de la place de la Nouvelle-Orléans. Cette revue sera accompagnée des statistiques les plus importantes. Nous nous attacherons à embrasser dans ce travail toutes les informations, réellement utiles, tout en évitant les longueurs et les superfétations qui nuisent à la clarté d'un exposé destiné à présenter un aperçu d'ensemble des opérations de l'année et des fluctuations des cours.

Dans le même numéro nous reproduirons tous le titre de JOURNAL DE CAMPAGNE, tous les documents pouvant servir à la propagande électorale, tels que programmes, biographies des candidats, etc.

Nous prions les patrons de l'ABEILLE qui désirent insérer des annonces dans le numéro du 1er septembre qui sera tiré à un grand nombre d'exemplaires, de nous les adresser le plus tôt possible.

Les personnes qui voudront un certain nombre d'exemplaires de ce numéro sont également priées de nous adresser leurs commandes à l'avance.

RÈGLEMENTS DE LA POSTE.

Département des Postes.
Washington, 13 juillet 1876.

Dans une loi votée par le Congrès et approuvée par le Président se trouvent les sections suivantes :

Section 15.—Les journaux et les brochures d'occasion, les publications régulières destinées principalement à servir de véhicule aux annonces, ou à être distribuées gratis, ainsi que tout imprimé de la 3e classe, excepté les circulaires nominales, seront transmis par la malle au taux de 1 cent par deux onces ou moins, et de 1 cent par deux onces additionnelles ou moins. L'expéditeur d'un imprimé de 3e classe pourra écrire au dos son nom ainsi que le nom des articles renfermés. Les éditeurs de journaux et publications périodiques envoyés à des abonnés réguliers peuvent indiquer par écrit sur l'enveloppe l'époque de l'expiration de l'abonnement. Les adresses sur cartes postales ou circulaires non cachetées peuvent être ou écrites, ou imprimées, ou fixées au dos.

Section 16.—Sur les circulaires non cachetées et sur tout imprimé de 3e classe, autre que ce qui est désigné dans la section précédente, le port sera payé comme auparavant,—1 cent par once ou fraction d'once.

Les récoltes prochaines à l'Exposition de Philadelphie.

Nous appelons l'attention des planteurs et autres intéressés sur la lettre circulaire suivante que M. Bonzano a bien voulu nous communiquer avec la remarque qu'elle peut intéresser particulièrement les habitants ruraux.

Exposition internationale de 1876.
Commission du Centenaire des E.-U.
A l'hon. H. Bonzano, chairman du Bureau d'Etat de la Louisiane pour le Centenaire.

Philadelphie, 16 juin 1876.

Au premier rang dans la liste des expositions spéciales des produits de la prochaine récolte, doit figurer l'exposition des céréales qui commencera le 25 septembre.

Je prends la liberté d'appeler votre attention sur la nécessité de se préparer de bonne heure pour cette exposition, attendu que les meilleurs grains pourraient être écalés et l'objet principal du projet manqué.

Les graines peuvent être exposées sous des formes très variées, et l'exposant peut adopter celle qui lui convient.

Cette Exposition sera faite dans l'annexe de la bâtisse de l'agriculture élevée pour des expositions spéciales et où des emplacements seront accordés sur demande. Des racines et des pommes de terre destinées à la nourriture du bétail seront aussi comprises dans cette bâtisse spéciale, à partir du 2 octobre.

La contribution de votre bureau d'Etat est : licitée et je compte voir une exposition supérieure à tout ce qui a été montré précédemment.

Signé BURNET LANDRETH.
Chef du Bureau,
Dr C. HENRY RORRY.

La tare réelle du Riz.

Nous, soussignés, acheteurs et négociants-commissionnaires de cette ville, reconnaissant la décomodité et la injustice du système de "tare réelle" dans le commerce, et désirant établir un système uniforme de "tare réelle" sur tout le riz qui sera offert en vente, sur le marché de la Nouvelle-Orléans, durant la saison de 1875-77, —nous engageons, par nos signatures, à ne pas acheter de riz sur lequel nous ne recevons pas de "tare réelle" de vingt-trois (23) livres de tare pour les barils ordinaires à farine et les barils plus gros en proportion—mais rien ad-demandé de vingt-trois (23) livres, accepté la "tare réelle".

Cet engagement sera mis à exécution à dater du 1er août 1876.

Nous agissons ainsi dans ce que nous croyons être l'intérêt du commerce du riz en Louisiane.

Nouvelle-Orléans, La., 22 juin 1876.

Dan Talmyge & Sons & Co.
Small & Co.
W. W. Swan.
Cummings & Kimer.
Smith Bros & Co.
Schmidt & Ziegler.
John J. Adams & Co.
Isaacson, Seixas & Co.
John J. Harr & Co.
Briggs, Payne & Co.
J. Abrams.
Davidson & Pitcher.
Hirsch, Adler & Co.
Cosgrove & Sons.
G. Pascal & Co.
H. Herbet.
R. R. Degrove & Co.
J. G. Bjor.
R. Carey & Co.
Barnlow & Devoss.
J. W. Burbridge & Co.
S. S. Converse.
Gordon & Gomila.
J. Thomson & Co.
Flash, Lewis & Co.
Thos Simms & Levy.
John Meyers & Co.
A. T. Bennett & Co.
Hartwell & Chambers.
Butts & Tomlinson.
John T. Moore & Co.
Schlueter & Schertler.
Schwabacher & Hirsch.
H. Fehima & Sons.
G. C. Wilcox.
L. Reder & Co.
J. G. Salvant.
Keep, Raymond & Co.

Tarif postal.

Depuis le 1er janvier 1876, date de la mise en vigueur de la Convention l'Union postale, le tarif suivant est appliqué aux Etats-Unis :

"Lettres simples pour la France, cinq cents par demi-once ;

"Cartes postales, deux cents ;

"Journaux, deux cents s'ils ne pèsent pas plus de quatre onces ;

"Imprimés et échantillons, deux cents par deux onces ;

"Ce tarif s'applique aux matières postales expédiées des Etats-Unis en destination de la France et de l'Algérie, ainsi qu'à la correspondance pour tous les pays, y compris les îles Baléares, les Canaries, les possessions espagnoles de la côte nord d'Afrique et les établissements de l'Espagne sur la côte ouest du Maroc.

"L'Union générale des Postes comprend, à partir du 1er janvier, l'Europe entière sans aucune exception, ainsi que la Russie d'Asie, la Turquie d'Asie et l'Egypte. Pour tous ces pays, le tarif des affranchissements est le même que pour la France, tel qu'il est résumé ci-dessus."

L'extrait suivant d'une circulaire Mr Lelibon, directeur-général des Postes en France, donne le tarif appliqué à France ; on remarquera qu'il est beaucoup plus élevé :

A partir du 1er janvier 1876,

Le prix d'affranchissement des correspondances expédiées de la France et de l'Algérie à destination :

1° De tous les pays d'Europe de l'Egypte, de la Turquie d'Asie, de la Russie d'Asie, de la Tunisie et du Maroc ;

2° Des Etats-Unis de l'Amérique du Nord.

Sera fixé comme suit :

PAYS D'EUROPE, ETC.

Lettres ordinaires, 30 centimes par 15 gram.

Lettres recommandées, 30 centimes par 15 gr. et droit fixe de 50 centimes.

Cartes postales ordinaires, 10 centimes.

Cartes postales recommandées, 40 centimes.

Papiers d'affaires, échantillons, journaux et autres imprimés ; échantillons, 5 centimes par 50 gr ; [illegible] 5 centimes par 50 gr. et droit fixe de 25 centimes.

ETATS-UNIS.

Lettres ordinaires, 40 cent. par 15 gr.

Lettres recommandées, 40 cent. par 15 gr. et droit fixe de 50 cent.

Cartes postales ordinaires, 20 cent.

Cartes postales recommandées, 40 cent.

Papiers d'affaires, échantillons, journaux et autres imprimés ; échantillons, 5 cent. par 50 gr ; recommandés 5 cent par 50 gr. et droit fixe de 25 cent.

Les lettres non affranchies provenant des pays précités seront taxées, à la charge des destinataires, savoir :

Celles des pays d'Europe, etc., d'une taxe de 60 cent. par 15 gram.

Celles des Etats-Unis, d'une taxe de 40 cent. par 15 gram.

ENREGISTREMENT.

ETAT DE LA LOUISIANE,
BUREAU DU PRÉPOSÉ ENREGISTREMENT DES VOTANTS.
Nouvelle-Orléans, 26 août 1876.

Conformément à la section dix-huitième de l'acte de l'Assemblée-Générale de la Louisiane, intitulé "Acte pour pourvoir à la révision et à la rectification des listes de votants enregistrés de l'Etat, la nomination des divers officiers, et pour prescrire les devoirs, les pouvoirs et les salaires des dits officiers," etc., approuvé le 14 janvier 1874, avis est donné que les bureaux des enregistrements d'enregistrement des différents wards et precincts d'élection de la ville de la Nouvelle-Orléans seront ouverts pour la révision et la rectification des listes des votants enregistrés de la paroisse d'Orléans, à partir du LUNDI MATIN, 28 août, et continueront ouverts jusqu'au VENDREDI SOIR, 29 octobre 1876, les dimanches et les jours fériés exceptés.

HEURES DE BUREAUX.

de 7 heures du matin à 1 heure de l'après-midi et de 2 à 7 heures du soir, tous les jours.

Tous les votants de la paroisse d'Orléans, qui ne seront pas enregistrés, et qui seront alors qualifiés, qui n'ont pas été enregistrés, et qui désirent aujourd'hui être tous les votants enregistrés en 1874 et qui actuellement sont [illegible] le précinct d'élection qu'ils habitent, doivent s'adresser au surintendant-assistant du ward et du precinct où ils demeurent actuellement.

Avis est donné à tous les votants enregistrés qui ont changé de demeure dans les limites du ward et du precinct d'élection où ils ont été enregistrés en 1874 de se présenter au bureau du surintendant-assistant du ward et du precinct où ils demeurent actuellement.

Tout électeur ayant qualité et habitant en outre le ward dans lequel il a été enregistré en 1874 et dont le certificat a été perdu ou détruit, aura droit à un duplicata en faisant un affidavit devant le surintendant-assistant du son ward, en demandant à cet officier des preuves suffisantes de son identité et de la possession des qualités d'électeur du ward et du precinct d'élection.

Voici la liste des wards (precincts d'élection) avec leurs limites et l'indication des bureaux d'enregistrement de chaque precinct et les noms des surintendants-assistants :

PREMIER WARD.

Compris entre le fleuve Mississippi, la rue Peloria, côté d'en bas, la rue Julia, côté d'en haut, à leur jonction à l'arrière du ward.

H. F. BRENNAN, Assistant-Superviseur.
Bureau—No 1½ rue Annonciation, entre les rues Robin et Terpsichore.

DEUXIÈME WARD.

Compris entre le fleuve Mississippi, la rue Thalie, côté d'en bas, la rue Julia, côté d'en haut, à leur jonction à l'arrière du ward.

H. F. BRENNAN, Assistant-Superviseur.
Bureau—No 1½ rue Annonciation, entre les rues Robin et Terpsichore.

TROISIÈME WARD.

Compris entre le fleuve Mississippi, la rue Thalie, côté d'en bas, la rue Julia, côté d'en haut, à leur jonction à l'arrière du ward.

H. F. BRENNAN, Assistant-Superviseur.
Bureau—No 309 rue des Magnolias, coin Calliope.

TROISIÈME WARD.

Compris entre le fleuve Mississippi, la rue Julia, côté d'en bas, jusqu'à la ligne du Nouveau Canal à la Métairie, rue du Canal, côté d'en haut, et la Métairie.

PATRICK CREAGH, Assistant Superviseur.
Bureau—No 132 de la rue Perdido, entre les rues Franklin et Liberté.

QUATRIÈME WARD.

Compris entre le fleuve Mississippi, la rue du Canal, côté d'en bas, la rue St. Louis, côté d'en haut, et le Lac Pontchartrain.

R. C. HOWARD, Assistant Superviseur.
Bureau—Coin des rues Douane et Tremé.

CINQUIÈME WARD.

Compris entre le fleuve Mississippi, la rue St. Louis, côté d'en bas, la rue St. Philippe, côté d'en haut, et la Métairie.

E. GAUTIER, Assistant Superviseur.
Bureau—No 175 de la rue des Remparts, près St Anne.

SIXIÈME WARD.

Compris entre le fleuve Mississippi, la rue St. Philippe, côté d'en bas, la rue Esplanade, côté d'en haut, et le Bayou St. Jean.

J. G. FUCHTLER, Assistant-Superviseur.
Bureau—Coin de la rue Derbigny et le Chemin du Bayou.

SEPTIÈME WARD.

Compris entre le fleuve Mississippi, rue de l'Esplanade, côté d'en bas, jusqu'à la ligne du Bayou St. Jean au Lac Pontchartrain, et par la rue des Champs Elysées au Lac Pontchartrain.

WILLIAM J. MOORE, Assistant-Superviseur.
Bureau—Encoignure Lafayette et Robertson.

HUITIÈME WARD.

Compris entre le fleuve Mississippi, la rue des Champs Elysées, côté d'en bas, au Lac Pontchartrain, et par la rue Exposition et Lafayette avenue, côté d'en haut, jusqu'au Lac Pontchartrain.

THOMAS LÉON, Assistant-Superviseur.
Bureau—Rue Dauphine ou Grande Hommes deux portes plus bas que la rue des Champs-Elysées.

NEUVIÈME WARD.

Compris entre le fleuve Mississippi, la rue Exposition ou Lafayette avenue, côté d'en bas, jusqu'au Lac Pontchartrain, la ligne d'en bas des Casernes des Etats-Unis, du canal des Pécheurs, côté d'en haut, et Bayou Bienvenue au Lac Borgne, et par le Lac Borgne, les Rigolets et le Lac Pontchartrain.

H. C. BARTLETT, Assistant-Superviseur.
Bureau—Coin Craps et Bourgogne et Indépendance.

DIXIÈME WARD.

Compris entre le fleuve Mississippi, rue Félicité, côté d'en haut, et rue Premier, côté d'en bas, jusqu'à leur jonction à l'arrière du ward, en à l'intersection des lignes des dites rues.

T. H. ROWAN, Assistant Superviseur.
Bureau—No 149 rue Joséphine, entre les rues Chippewa et Annonciation.

ONZIÈME WARD.

Compris entre le fleuve Mississippi, la rue Première, côté d'en haut, et la rue Toledano, côté d'en bas, à leur jonction à l'arrière du ward.

L. C. BACKERS, Assistant Superviseur.
Bureau—Encoignure des rues Magazine et Washington.

DOUZIÈME WARD.

Compris entre le fleuve Mississippi, la rue Toledano, côté d'en haut, et Napoléon avenue, côté d'en bas, à leur jonction à St. John avenue, à l'arrière du ward.

N. UNDERWOOD, Assistant Superviseur
Office—No. 142, rue Laurence, entre Constance et Magazine.

TREIZIÈME WARD.

Compris entre le fleuve Mississippi, Avenue Napoléon, côté d'en haut et l'Avenue Peters, côté d'en bas jusqu'à leur jonction à l'Avenue St-Jean.

M. B. McGARRY, Assistant Superviseur.
Office—Encoignure des rues Magazine et Bordeaux.

QUATORZIÈME WARD.

Compris entre le fleuve Mississippi, l'avenue Peters, côté d'en haut, rue Lowerline, côté d'en bas, jusqu'à leur jonction au chemin de fer Jackson.

P. J. MALONEY, Assistant Superviseur.
Office—Rue Broadway, entre les rues Oliver et Wall.

QUINZIÈME WARD.

Comprenant toute cette partie de la paroisse et de la ville de la Nlle-Orléans, sur la rive droite du fleuve Mississippi.

WILLIAM F. LOAN, Assistant Superviseur.
Office—Town Hall, rue Villeré.

SEIZIÈME WARD.

Compris entre le fleuve Mississippi, rue Lowerline, côté d'en haut, et Canal ou Avenue Carrollton, jusqu'à leur intersection au Nouveau-Canal.

LEN WILLIAMS, Assistant Superviseur.
Office—Maison de Cour, rue du Canal ou l'avenue Carrollton, Carrollton.

DIX-SEPTIÈME WARD.

Compris entre le fleuve Mississippi, Canal ou l'avenue Carrollton, côté d'en haut, jusqu'à et le long du Nouveau Canal au lac Pontchartrain, et par la rue Upperline jusqu'à et le long de la ligne du canal de déchargement de la rue Gentilly, jusqu'au lac Pontchartrain.

JACOB GERBER, Assistant Superviseur.
Office—Canal ou l'avenue Carrollton, entre les rues Hampson et Seconde.

MICHAEL HAHN,
Enregistreur d'Etat des Votants.

2 Août au Nord.

J. DESCA,
ANCIENNE MAISON L. BOULOR.
No. 63 ..... RUE VIEILLE-LEVEE ..... No. 6
(Boulevard Hospitalier)
Manufacturier à vapeur de la
TABAC A FUMER ET A PRISER.
Un importateur de la
CIGARES DE LA HAVANE, TABAC EN CARDES, ETC.
1876-1876—1an

REMEDE INFAILLIBLE
—CONTRE LA—
DYSSENTERIE.
Le remède de Kiss Willey est infaillible pour la guérison de la dyssenterie. Il est vendu par tous les pharmaciens. Ne vous laissez pas tromper par des imitations. Demandez le "WILLEY'S DYSSENTERY TREATMENT." Un seul flacon suffit pour guérir. Ne vendu qu'en bouteilles de 1 pinte. Prix 1 dollar. Demandez-le à votre pharmacien ou épicier de la ville.

CONSULAT DE FRANCE
—A—
LA NOUVELLE-ORLÉANS,
11 RUE ST-LOUIS.
Avis Général—Août 1876.
Sont invités à se présenter au Consulat de France, pour [illegible] les [illegible] les [illegible] Etats-Unis, les [illegible] Consulat :
Adams et Sons — Sibert (Jean)
Bergeron (Louis) — Jean (Antoine)
Bouchelaney (Charles) — Kosman (Jean Pierre)
Clement (Joseph) — Lotzer (Eric Hunter)
Commerce (Charles) — Lemmelin (Jean Baptiste)
Commerce (Charles) — Marcus (Jacques)
Dupont (Jean) — Marcus (Jacques)
Fournier (Antoine) — Sorgue (Jean)
Giant (Antoine)
La Chancellerie du Consulat est ouverte tous les jours de 10 heures à 4 heures de l'après-midi.
DEVIANNE.

Projet d'amendements à la Constitution.

No 28.—ACTE POUR AMENDER LA CONSTITUTION DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des deux Représentants de l'Etat de la Louisiane, en assemblée générale, que deux tiers des membres de chaque Chambre y ayant consenti,—que les amendements suivants soient proposés à la Constitution de l'Etat, et qu'ils soient insérés sur le journal du Sénat et celui de la Chambre, avec les noms de ceux qui ont voté dans l'affirmative et ceux qui ont voté dans la négative ; que le Secrétaire d'Etat les fera publier trois mois avant la prochaine élection du représentants à l'Assemblée générale, et les présente à la dite élection, approuvée et ratifiée le dit ou les dits amendements ceux-ci seront incorporés, deviendront partie de la constitution et seront proclamés tels par le gouverneur et le Secrétaire d'Etat.

1. Les indemnités de chaque session de l'assemblée générale—par diem, frais de voyage, salaires d'officiers et employés,—n'excéderont pas la somme de mille dollars (quinze mille piastres) ; les membres recevront cinq piastres par jour lorsqu'ils assistent à la séance et vingt cents par mille, de la maison de leur domicile à la maison du capitole.

2. La dernière phrase de l'article soixante-six de la Constitution, intitulé phrase est ainsi conçue : "Si un bill n'est pas renvoyé par le gouverneur dans les cinq jours (non compris les dimanches) qui en suivront la présentation, il deviendra une loi comme si le gouverneur l'avait signé, à moins que l'assemblée générale, par un ajournement, n'en empêche le renvoi ; dans ce dernier cas, le dit bill devra être renvoyé le premier jour de la réunion de l'assemblée générale après l'expiration des cinq jours, sinon il deviendra une loi"—sera amendé comme suit : "Si un bill n'est pas renvoyé par le gouverneur dans les cinq jours (non compris les dimanches) qui en suivront la présentation, il deviendra une loi comme si le gouverneur l'avait signé, à moins que l'assemblée générale, par un ajournement, n'en empêche le renvoi ; dans ce dernier cas, le dit bill devra être renvoyé le premier jour de la réunion de l'assemblée générale après l'expiration des cinq jours, sinon il deviendra une loi"—sera amendé comme suit : "Si un bill n'est pas renvoyé par le gouverneur dans les cinq jours (non compris les dimanches) qui en suivront la présentation, il deviendra une loi comme si le gouverneur l'avait signé, à moins que l'assemblée générale, par un ajournement, n'en empêche le renvoi ; dans ce dernier cas, il ne deviendra pas une loi à moins qu'il n'ait été signé six jours après le premier jour de la réunion de l'assemblée générale après l'expiration des vingt jours qui suivront la dite ajournement.

3. Les pouvoirs judiciaires quelle jusqu'à ce jour aux cours de paroisses, sont par les présentes, abrogés et retirés. Les cours de district de l'Etat, en dehors de la paroisse d'Orléans, auront juridiction primitive dans toutes les affaires civiles dans lesquelles le montant du litige excédera cent piastres, non compris l'intérêt,—et auront juridiction d'appel dans les affaires décidées par des juges de paix, lorsque le montant du litige excédera cinquante piastres, l'intérêt non compris. Dans les causes criminelles, leur juridiction sera illimitée, et elles auront pleine juridiction dans les questions d'héritage et dans les successions. Chaque juge de district recevra un salaire de quatre mille piastres par an, payable tous les trois mois, sur son propre mandat. Les juges de paix auront juridiction dans les affaires civiles lorsque, sans l'intérêt, le montant en litige n'excédera pas cent piastres ; ils auront le pouvoir de rendre jugement pour ce montant et l'intérêt (huit pour cent l'an, au plus) qui sera prouvé ; ils auront, outre la juridiction qu'ils exercent actuellement en matières criminelles, la juridiction qu'ont actuellement les cours de paroisses en matières criminelles.—Les greffiers des cours de districts auront le pouvoir d'accorder des ordres d'exécution, de séquestre, de saisie provisoire et d'injonction ; de recevoir et de vérifier les testaments ; de nommer les administrateurs, les exécuteurs, les curateurs, les tuteurs et les subrogés tuteurs, dans les cas où il n'y aura pas d'opposition ; d'homologuer les comptes, les tableaux et les bilans, quand il n'y aura pas d'opposition, leur jugement étant [illegible] qu'une preuve prima facie d'exactitude ; d'accorder les ordres de vente de biens appartenant à des successions où à des mineurs ; d'accorder des ordres de saisie et de vente. Ils recevront les émoluments que fixera l'Assemblée Générale.

4. Le gouverneur recevra un salaire de cinq mille piastres par an, payable tous les trois mois, sur son propre mandat.

5. Le trésorier, l'auditeur, l'avocat-général et les avocats de districts ne recevront pas de revenus de bord.

(Signé) E. D. CAPDEVIELLE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
(Signé) C. C. ANTOINE,
Lieutenant-gouverneur et président du Sénat.
Pour copie conforme,
P. G. DESLONDE,
Secrétaire d'Etat.

Ce qui précède a été reçu aux bureaux du secrétaire d'Etat le 17 juillet 1876 et est rendu public conformément à l'article 127 de la Constitution de l'Etat, qui déclare que :

Tout amendement ou tous amendements à cette Constitution pourront être proposés au Sénat ou à la Chambre des Représentants. Si deux tiers des membres de chaque Chambre y consentent, le ou les dits amendements proposés seront inscrits sur le journal de chaque chambre, avec le vote. Le secrétaire d'Etat les fera publier trois mois avant la prochaine élection de représentants à l'assemblée générale, dans au moins un journal de chaque paroisse. Le ou les dits amendements proposés seront soumis au peuple à la dite élection et si une majorité des votants les approuve et les ratifie, ils deviendront partie de la Constitution. Si plus d'un amendement est soumis à la fois, la soumission se fera de manière à permettre au peuple de voter pour ou contre chaque amendement, séparément.

NOUVEAUX RÈGLEMENTS DE DOUANE.

Le secrétaire du Trésor a approuvé les nouveaux règlements que nous donnons plus bas, et qui sont relatifs à l'entrée des bagages des voyageurs arrivant de l'étranger aux Etats-Unis. Une circulaire à ce sujet va être adressée à tous les fonctionnaires de la douane dès qu'elle sera imprimée. Voici les règlements en question :

Département du Trésor,
Washington, 18 août 1876.

Conformément aux clauses de l'article 2,766 des Revised Statutes, les personnes arrivant aux Etats-Unis devront déclarer les objets de toilette et autres à leur usage personnel, les livres et les instruments relatifs à leur profession ou métier qui sont ployés dans leur métier, et faire le serment prescrit par le dit article. La déclaration demandée pourra se contenir qu'une description sommaire des "objets de toilette, des livres et instruments," etc., en indiquant toutefois la nature de l'occupation de la profession ou du métier, pour lesquels les livres, instruments, etc., sont employés.

Une déclaration particulière devra être faite également pour tous les articles ayant droits à payer, s'il s'en trouve, dans les bagages d'un passager, et le serment prescrit par les articles 9 et 10 de la loi du 22 juin 1874 devra y être annexé. Les articles qui ne seront pas [illegible] ci, ou quand il y en aura plus d'un de la même espèce ou qualité, en donnera le quantité exacte de façon qu'on puisse le vérifier facilement, et le prix estimé ou la valeur sur le marché étranger devra être inscrit dans la colonne destinée à cet objet, en regard de chacun des articles. Le taux des droits le montant des droits à verser seront portés dans des colonnes spéciales par les employés de la douane.

Les inspecteurs de la douane veilleront à ce que chaque passager de bagages soit si par chaque passager de chaque [illegible] enregistrés à la douane. Cette déclaration sera examinée dans les bureaux de l'inspecteur et contrôlée au moyen de la liste des passagers des steamers ayant d'être enregistrée. Si une déclaration manque, une enquête sera faite, et l'employé qui a examiné les bagages sera responsable de la dite déclaration.

Dans aucun cas, il ne sera permis aux personnes non munies d'une autorisation de supprimer une déclaration de bagages lorsque le pays des Etats-Unis.

Les collecteurs de la douane recevront des imprimés pour les déclarations de bagages, et ils ont l'ordre de donner aux voyageurs toutes les facilités nécessaires pour se procurer les informations relatives aux exigences de la loi et aux règlements qui concernent l'entrée des bagages.

Dans ce but, un nombre suffisant d'imprimés sera délivré par l'inspecteur aux agents maritimes des Etats-Unis [illegible] l'Europe, pour servir aux déclarations des bagages des passagers à leur voyage de retour. Les collecteurs de ces ports recevront ces imprimés, et les [illegible] à ce sujet pour leur département pour faire [illegible] la loi et remettent pendant la traversée [illegible] à passer au on [illegible] de [illegible] ces voyageurs aient simplement le temps de faire la déclaration requise avant l'arrivée du navire au port.

Il est important que toutes les dispositions relatives au paiement des droits sur les effets imposés soient observées de la manière la plus exacte [illegible] et [illegible] aux [illegible]

[illegible]

Notice to Tax Payers.

[illegible]

SPECTACLES, BALS &c.
Jardin de Wenger.
[illegible]
H. WENGER, propriétaire.

THE NEW ORLEANS SANITARY EXCAVATING COMPANY.

HOME
INSURANCE COMPANY
Compagnie établie en 1852,
RÉORGANISÉE,
sous une nouvelle charte, en
1876.
BAS PRIX.
Capital - - - - - $400,000.
Cette ancienne et excellente Compagnie d'Assurance
[illegible]
J. B. WOODS, Président.
THOMAS SEFTON, Vice-Président.
CHAS. LE SASSIER, Secrétaire.
—DIRECTEURS—
J. B. WOODS. B. S. HOWARD.
THOMAS SEFTON. B. B. SLOCO.
CHAS. E. ALTER. C. L. CHASE.
JOHN J. GIDIERE. R. K. CONVERSE.
WM. T. HARDIE. S. J. KENT.
JOHN S. BARR. A. SEVI.
L'Union Française.
BUREAUX, RUE ST-LOUIS, No. 6.
[illegible]
Le Dr. G. P. MALONEY
[illegible] Rue de Canal [illegible]